



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°172 du 6 novembre 2020

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer, direction (DDTM)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interdépartementale des routes Macif Central (DIR Macif Central)
- Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL ENV)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL FLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

CHU34 avis d'ouverture concours est sur titres technicien sup hospitalier 2ème classe _____	3
DDCS34 Arrêté n°2020-0177 agrément _____	9
DDPP34 Arrêté n°DDPP34-20-XIX-092 Ouverture étang de Vic 34 -22 _____	11
DDTM Décision délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Hérault _____	15
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-11-11456 Application du régime forestier Castanet-le-Haut _____	16
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-11-11460 règlementant les escales de navires à passagers au port de Sète dans le cadre de l'urgence sanitaire _____	22
DDTM34 BAREME CEREALES ET PRAIRIES _____	27
DIR Macif Central Arrêté n°2020D-006 subdélégation de signature M. Olivier COLIGNON _____	28
DPJJ34 Arrêté n°2020-11-02-001 CSEB - AEMO portant habilitation _____	31
PREF34 DRCL ENV Arrêté n°2020-I-1290 cessibilité ZAC la pinède - Lézignan-la-Cèbe _____	35
PREF34 DRCL FLI Arrêté n°2020-I-1294 modification organisation élections relatives composition de la CDCI _____	37
PREF34 DRCL FLI Arrêté n°2020-I-1338 désignation membres CTAP _____	45
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1314 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Entre-Vignes _____	47
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1315 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Mauguio _____	49
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1316 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Montferrier sur Lez _____	51

PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1317 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Palavas-les-Flots _____	53
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1318 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Balaruc les Bains _____	55
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1319 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Boisseron _____	57
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1320 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Bouzigues _____	59
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1321 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Castelnau le Lez _____	61
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1322 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Castries _____	63
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1323 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Clapiers _____	65
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1324 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Crès _____	67
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1325 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Fabrègues _____	69
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1326 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Frontignan _____	71
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1327 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Gigean _____	73
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1328 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Lattes _____	75
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1329 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Lavérune _____	77

PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1330 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Lunel Viel _____	79
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1331 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Mèze _____	81
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1332 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Mireval _____	83
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1333 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Poussan _____	85
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1334 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Saussines _____	87
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-I-1335 nomination membres commissions de contrôle régularité listes électorales Sussargues _____	89
PREF34 DS BERE Arrêté n°2020-II-1281 Délégation spéciale PINET _____	91
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-I-1340 publication liste candidats reçus BNSSA FFSS 2020 _____	93
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-I-1347 limitant les horaires des débits de tabac _____	95
PREF34 DS PBO Arrêté n°2020-01-1345 interdiction rassemblement non déclaré le 7-11-20 centre Mtp _____	97
SPB Arrêté n°2020-II-1298 modifiant la délégation spéciale PINET .	100
SPB Arrêté n°2020-II-397 retrait de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs commune de Pinet _____	102
SPL Arrêté n°20-III-098 habilitation PF SERV FUN REMPART _____	104
SPL Arrêté n°20-III-113 nomination membres commissions contrôle de la régularité listes électorales Sauteyrargues _____	106
SPL Arrêté n°20-III-115 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales St Jean de la Blaquière _____	108
SPL Arrêté n°20-III-116 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Pegairolles de l'Escalette _____	110

SPL Arrêté n°20-III-118 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales St Félix de Lodez _____	112
SPL Arrêté n°20-III-119 habilitation XM MARBRERIE _____	114
SPL Arrêté n°20-III-120 habilitation MARBRERIE MORGAN ALIAGA _____	116
SPL Arrêté n°20-III-121 habilitation REQUIEM THANATOPRAXIE _	118
SPL Arrêté n°20-III-123 habilitation PF ADDECHE _____	120



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1 septembre 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2020, en vue de pourvoir **1 postes dans la spécialité suivante** :

Domaine Techniques biomédicales : 1 poste
Spécialité : Coordinateur technique Plateforme d'Echanges des examens de Biologie

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Clôture des inscriptions le 1^{er} décembre 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours
Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 02 novembre 2020,
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Formation



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2^{ème} Classe

<p>Techniques biomédicales</p> <p>Spécialité : Coordinateur technique Plateforme d'Echanges des examens de Biologie 1 poste</p>
<p>Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i></p>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.

- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.

- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.

- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

- 1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :
- techniques biomédicales.
- 2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :
- techniques d'organisation.
- 3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
- sécurité incendie ;
 - prévention des risques.
- 4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :
- informatique ;
 - traitement de l'information médicale ;
 - systèmes de télécommunications ;
 - techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. *(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).*

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.

La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;

- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.

La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner par courrier recommandé :

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : JA/VC
Téléphone : 04 67 41 72 18
Mél : jeanne.arthaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0177

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

—————
**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 9 mai 2019, à la Direction départementale de la cohésion sociale.

CONSIDÉRANT le dossier complet reçu le 9 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association **HABITAT ET HUMANISME HERAULT**, dont le siège social est situé 64 avenue de Castelnau-le-Lez à Montpellier, représentée par sa présidente Madame Hélène TURIÓN, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la gestion immobilière en tant que mandataire.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 20-XIX-092

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 1 et 2 (gastéropodes, palourdes...) de la zone de l'Étang de Vic et des Moures (zone 34.22)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU l'arrêté en date du 21 août 2018 nommant M. Daniel Hirschy, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU la décision en date du 1^{er} septembre 2020 chargeant M. Daniel Hirschy des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU l'arrêté n° DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 29/10/2020 et 05/11/2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault par intérim ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 45 (prélèvements du 02/11/2020) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n°2020-Dépt 66-11-34-30-090 du 05/11/2020, montrent une décontamination des coquillages dans la zone de production « Etang de Vic et Etang des Moures » n°34.22 avec un niveau de toxines lipophiles à un taux de 147,6 µg eq AO/kg de chair inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la

distribution et la commercialisation pour la consommation humaine :
des coquillages du groupes 1 et 2 (gastéropode, palourdes ...) en provenance de la zone
Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34.22) sont autorisés à compter de la signature
du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDPP34-2020-XIX-084 du 15/10/2020 sont abrogées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées,
la directrice départementale de la protection des populations, le directeur
départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé
Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de
gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations par intérim,



Daniel HIRSCHY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue
Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à
compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23
mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement
déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n°2020-I-424 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3:

Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :
M. Jordi Bonnefille, technicien supérieur principal du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

Article 4:

La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

- 4 NOV. 2020

Cyril VANROYE

Tél. 04 68 38 12 34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 59
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-11-11456

Application du régime forestier – Commune de CASTANET LE HAUT

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;

Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CASTANET LE HAUT par délibération de son conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 18 juin 2020 ;

Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT l'acquisition par la commune de CASTANET LE HAUT le 9 juillet 2018 de parcelles forestières ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de CASTANET LE HAUT énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de CASTANET LE HAUT bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de 458 ha 97 a 25 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2. Exécution et Publication

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-11-02666 du 06 novembre 2012 appliquant le régime forestier la forêt communale de CASTANET LE HAUT, pour une superficie totale de 365 ha 63 a 85 ca.

Article 2. Exécution et Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CASTANET LE HAUT et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de CASTANET LE HAUT.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de CASTANET LE HAUT
sise sur le territoire communal de Castanet le Haut

1 - Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date de la dernière soumission)
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Les Amarans	AB 8 partie	37,6770	22,6200	Commune de Castanet le Haut	Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2012-11-0266 du 06 novembre 2012 (noté : A.P. 2012)
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Les Amarans	AB 9	11,4140	11,4140	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Les Amarans	AB 10 partie	17,4340	1,0860	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois	AE 143	0,5100	0,5100	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois	AE 144	5,9840	5,9840	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois	AE 147	2,8010	2,8010	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois	C 292 partie	80,6130	66,8800	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 2	6,0250	6,0250	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 4	10,1370	10,1370	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 7	1,5810	1,5810	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 11	2,7500	2,7500	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 12	1,6375	1,6375	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 13	4,0060	4,0060	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 14	7,3190	7,3190	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 15	6,7690	6,7690	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lous Rajols	D 17	1,5250	1,5250	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lous Rajols	D 19	0,8940	0,8940	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lous Rajols	D 20	0,8640	0,8640	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lous Rajols	D 22	1,6000	1,6000	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012

Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lespadan	D 31	1,0060	1,0060	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lespadan	D 35	17,1000	17,1000	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Lespadan	D 36 partie	89,0940	54,7620	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Grata Loups	D 40	0,6920	0,6920	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 63	0,0510	0,0510	A	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 65	0,0289	0,0289	B	A.P. 2012
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date de la dernière soumission)
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 66	0,0289	0,0289	B	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 67	0,0289	0,0289	B	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 68	0,0289	0,0289	B	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 69	0,0289	0,0289	B	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 70	100,6555	100,6555	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 71	0,0019	0,0019	B	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 72	0,0013	0,0013	B	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 73	0,0022	0,0022	A	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Tourelle et les Issarta	D 74	1,5496	1,5496	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Grata Loups	D 76 partie	47,7600	33,2700	Commune de Castanet le Haut	A.P. 2012
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de CASTANET LE HAUT relevant du régime forestier				365 ha 63 a 85 ca			

2 - Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date de la dernière soumission)
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 38	0,7730	0,7730	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 39	2,8030	2,8030	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 40	0,1610	0,1610	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020

Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 41	1,2680	1,2680	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 42	8,6880	8,6880	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 43	1,1590	1,1590	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Devois de la Galine	AC 44	2,0600	2,0600	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Causse	AC 71	14,7779	14,7779	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Les Rives	B 393	0,7230	0,7230	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Les Rives	B 394	36,4820	36,4820	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Terre de Gratte Loup	B 396	13,9390	13,9390	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Terre de Gratte Loup	B 397	3,4540	3,4540	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Terre de Gratte Loup	B 399	0,3980	0,3980	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	La Terre de Gratte Loup	B 400	1,6340	1,6340	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
Commune de Castanet le Haut	CASTANET LE HAUT	Le Barthas	E 60	5,0141	5,0141	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle soumission 2020
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de CASTANET LE HAUT relevant du régime forestier				93 ha 33 a 40 ca			

Superficie actualisée :

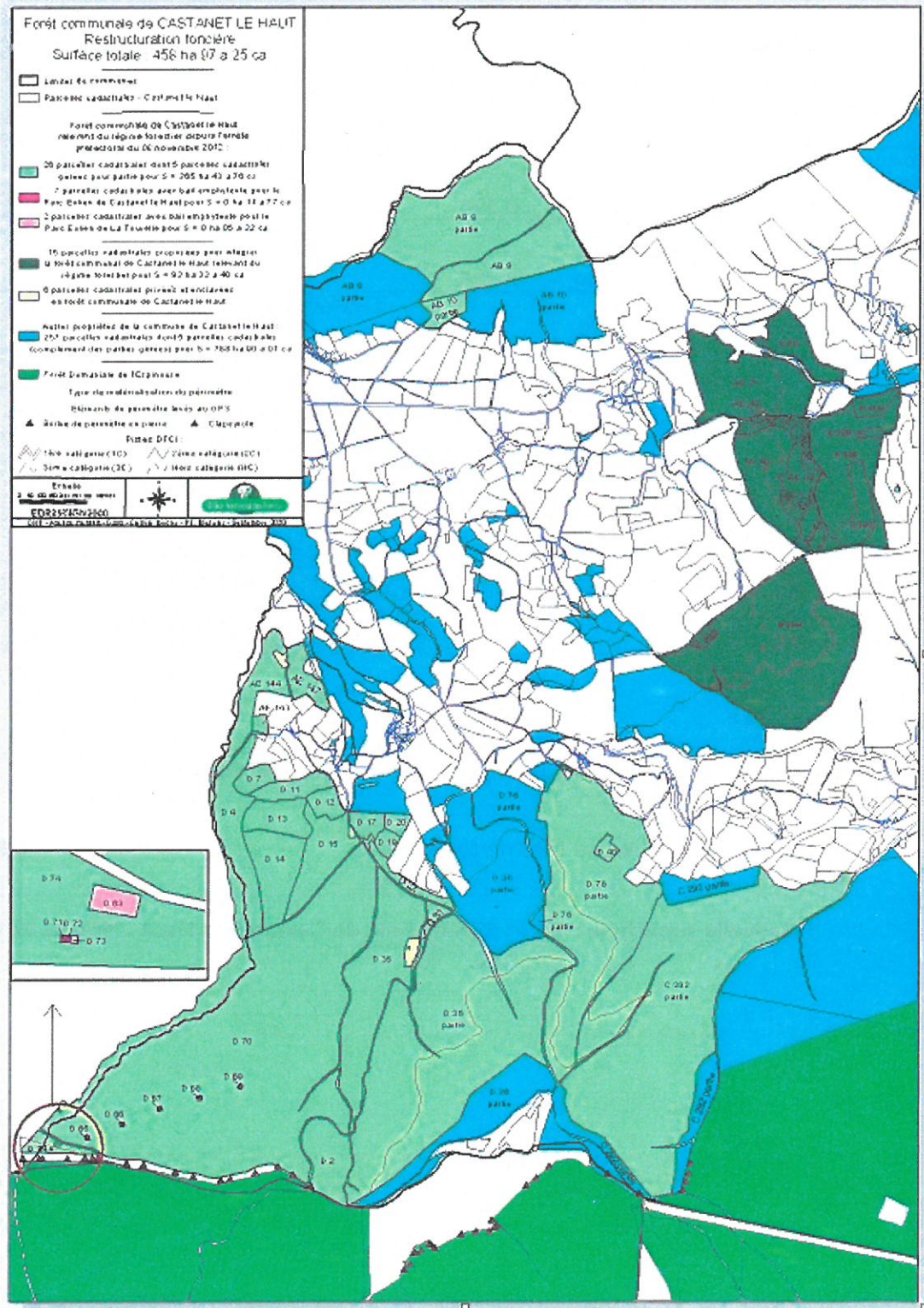
* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Castanet le Haut : 365 ha
63 a 85 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier : + 93 ha 33 a
40 ca

*** Nouvelle superficie : Forêt Communale de Castanet le Haut : 458 ha 97 a25 ca**

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de CASTANET LE HAUT
sise sur le territoire communal de Castanet le haut

Plan des parcelles intégrant le régime forestier :





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Affaire suivie par : Philippe FRIBOULET
Téléphone : 04 67 46 65 46
Mél : philippe.friboulet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-11-11460

règlementant les escales de navires à passagers au port de Sète dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 6 ;

VU le décret du président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et de leur transmission au directeur général de l'agence régionale de santé en application de l'article R. 3115-67 du code de la santé publique ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid – 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute situation de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault,

entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les escales et débarquements des navires mentionnés au 1 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé au port de Sète nécessitent la mise en œuvre de mesures sanitaires renforcées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures nécessite de réguler les accès aux ports de Sète ;

Considérant qu'en application de l'article 6 du décret du 29 octobre susvisé, le préfet de département du port de destination d'un navire mentionné au 1 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé est habilité à interdire à ces navires de faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et à limiter, pour ces navires, le nombre maximal de passagers transportés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Accès au port.

L'accès au port de Sète des navires à passagers visés au 1 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé, effectuant des liaisons maritimes internationales à destination du port de Sète, est limité à un navire tous les deux jours quelle que soit la compagnie maritime opérant le service. Le calendrier d'escales est validé à l'avance par le préfet de département de l'Hérault, dans le respect du principe d'égalité de traitement des compagnies maritimes.

Les opérations commerciales débutent entre 8h00 et 10h00, heure locale.

ARTICLE 2 : Nombre de passagers

Le nombre de passagers des navires à passagers visés au 1 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé, effectuant des liaisons maritimes internationales à destination du port de Sète, est limité à 400 par navires à l'arrivée, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret.

ARTICLE 3 : Protocole sanitaire renforcé à l'arrivée

Pour être autorisé à débarquer des passagers au port de Sète, toute compagnie maritime opérant des navires à passagers visés au 1 du I de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé doit transmettre et s'engager à respecter un protocole sanitaire renforcé, permettant de garantir l'absence de tout risque sanitaire à bord. Le protocole est validé au préalable par le préfet du département sur la base des éléments suivants :

- obligation pour tous les passagers à destination de Sète de présenter le résultat d'un test de dépistage PCR Covid négatif réalisé moins de 72 h avant l'embarquement ;
- vérification du document attestant du résultat du test par chaque compagnie avant l'embarquement sur le navire ;
- transmission de la Déclaration Maritime de Santé, à la capitainerie de Sète, avant le départ du navire ;

- transmission de la liste des passagers, des titres d'identité et des attestations de tests PCR Covid négatifs à la police aux frontières (DIDPAF) au départ du navire pour contrôles ;
- présence d'un médecin et d'un infirmier à bord, lors de chaque traversée, à destination de Sète ;
- déclaration de l'état sanitaire du bord entre 2 et 3 heures avant l'arrivée sur rade du port ;
- échange systématique et direct (par téléphone) entre le médecin du bord et les autorités sanitaires du port de Sète sur l'état sanitaire des passagers avant le débarquement des passagers ;
- engagement de faire fonctionner à bord des navires des capacités de dépistage et d'analyse.

ARTICLE 4 : Fiche de traçabilité

Les compagnies maritimes, opérant des navires à passagers visés au 1 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé et débarquant des passagers au port de Sète, mettent à disposition de leurs passagers, un nombre suffisant de fiches de traçabilité conformes au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Les compagnies maritimes susvisées assurent la distribution des fiches de traçabilité et vérifient qu'elles sont remplies par tous les passagers, avant le débarquement.

L'exploitant du port de Sète collecte les fiches des passagers à la sortie de la zone de transit du port. Les fiches de traçabilité sont archivées, pendant quatre semaines, par l'exploitant du port de Sète dans des conditions de sécurité, notamment incendie adaptées. A l'issue de ce délai, elles sont détruites de façon à rendre impossible toute reconstitution des informations.

Les fiches de traçabilité sont remises sans délai, au directeur général de l'agence régionale de santé lorsqu'il en fait la demande.

ARTICLE 5 : Accompagnement sanitaire au débarquement

Les compagnies maritimes opérant des navires à passagers visés au 1 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé débarquant des passagers au port de Sète acceptent un accompagnement sanitaire au débarquement des passagers par les autorités françaises comprenant notamment des tests rapides des passagers présentant au débarquement des symptômes de la Covid-19 ou dont l'attestation de test PCR est invalide. Le coût de cet accueil sanitaire est à la charge de la compagnie maritime.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les chefs des services déconcentrés de l'État, le directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, le contrôleur général commandant le service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit un recours contentieux en annulation, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr. Ce recours peut être accompagné d'une demande de suspension des effets de la décision sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative, porté devant la même juridiction ;
- soit un recours gracieux à mon attention, préfecture de l'Hérault, place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Le recours gracieux ou le hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. La décision implicite ou expresse de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

Formulaire de localisation de passager pour la santé publique : Pour protéger votre santé, lorsque les agents de santé publique soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse à bord, vous devez remplir le présent formulaire. Les renseignements que vous donnez aideront les agents de santé publique à communiquer avec vous si vous avez été exposé à une maladie contagieuse. Il est important que vous remplissiez le formulaire au complet et que vous donniez des renseignements exacts. Les renseignements recueillis sont destinés à être conservés conformément aux lois applicables et ne serviront qu'aux fins de la protection de la santé publique.

~Nous vous remercions de nous aider à protéger votre santé.

Un formulaire par famille, à remplir par un adulte. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (MAJUSCULES). Pour indiquer un espace, laissez la case vierge.

RENSEIGNEMENTS SUR LA TRAVERSEE. Compagnie maritime 2. Numéro de la traversée 3. Numéro de cabine ou siège 4. Date d'arrivée (aaaa/mm/jj)

			2	0	
--	--	--	---	---	--

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : 5. Nom de famille 6. Prénom 7. Initiale 8. Sexe

			Masculin <input type="checkbox"/>	Féminin <input type="checkbox"/>
--	--	--	-----------------------------------	----------------------------------

NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE où vous pouvez être rejoint au besoin. Indiquez le code de pays et le code de ville.

9. Portable 10. Travail

11. Domicile 12. Autre

13. Adresse électronique

ADRESSE PERMANENTE : 14. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 15. Numéro d'appartement

--	--

16. Ville 17. État/Province

18. Pays 19. Code postal

ADRESSE TEMPORAIRE : Pour les visiteurs, indiquez uniquement la première étape de votre séjour.

20. Nom de l'hôtel (le cas échéant) 21. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 22. Numéro d'appartement

23. Ville 24. État/Province

25. Pays 26. Code postal

CONTACT D'URGENCE : Coordonnées d'une personne qui pourra vous rejoindre au cours des 30 prochains jours.

27. Nom de famille 28. Prénom 29. Ville

30. Pays 31. Adresse électronique

32. Portable 33. Autre numéro de téléphone

34. COMPAGNONS DE VOYAGE AYANT PARTAGE LA MEME CABINE (âge des personnes de moins de 18 ans seulement)

	Nom de famille	Prénom	Numéro de cabine	Âge < 18
(1)	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
(2)	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
(3)	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>
(4)	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>

35. COMPAGNONS DE VOYAGE – AUTRES Indiquez le nom du groupe (le cas échéant).

	Nom de famille	Prénom	Groupe (voyage organisé, équipe, entreprise, autre)
(1)	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
(2)	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX

Période du 01/07/2020 au 30/06/2021

(Commission départementale du 15/10/2020)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	25,90 €
Blé tendre	17,50 €
Orge de mouture	15,60 €
Orge brassicole de printemps	16,10 €
Orge brassicole d'hiver	15,60 €
Avoine noire	17,80 €
Seigle	17,20 €
Triticale	15,60 €
Colza	37,20 €
Pois protéagineux	22,30 €
Féveroles	27,30 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	11,00 €
Paille	3,10 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME PRAIRIES

Période du 01/07/2020 au 30/06/2021

(Commission départementale du 15/10/2020)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Foin	16,00 €

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 70 et 210 €/ha.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020D-006

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté N° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-I-1104 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Marc TARRIEU, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL, adjoint au chef de district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Daniel PARAMO, adjoint au chef de district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3 : L'arrêté 2019D-009 du 5 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 OCT. 2020**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

Arrêté n° 2020-11-02-001
portant habilitation
du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois
de Béziers

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault en date de juillet 2016 ;
- Vu la demande du 17 août 2020 et le dossier justificatif présentés par madame Bernadette GREDAY, directrice du CSEB dont le siège est sis 35 rue de Rocagel – 34500 Béziers, en vue d'obtenir l'habilitation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du Procureur Général près ladite Cour en date du 4 septembre 2020 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Béziers en date du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame, la Directrice interrégionale, Florence D'ANDRÉA de la protection judiciaire de la jeunesse interrégionale Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois sis 35 rue Rocagel – 34500 Béziers , géré par madame Bernadette GREDAY, est habilité à mettre en œuvre des mesures d'Action Educatives pour 330 prises en charges simultanées concernant des filles et des garçons] âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois, habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 30 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1290

déclarant la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC « la pinède » sur la commune de Lézignan la Cèbe

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-677 du 4 juin 2020 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « la pinède » sur la commune de Lézignan la Cèbe ;

VU le courrier du 30 juin 2020 de la mairie de Lézignan la Cèbe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée ;

VU le dossier présenté par la mairie de Lézignan la Cèbe pour être soumis à l'enquête parcellaire simplifiée ;

VU l'arrêté n°2020-I-869 du 31 juillet 2020 désignant madame Annie LENDRIN commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°2020-I-874 du 5 août 2020 portant ouverture d'enquête parcellaire simplifiée ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur du 1^{er} octobre 2020 ayant émis un avis favorable ;

VU le courrier du 16 octobre 2020 de la mairie de Lézignan la Cèbe, sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont déclarés cessibles, au profit de la mairie de Lézignan la Cèbe, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC « la pinède » et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : la mairie de Lézignan la Cèbe est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lézignan la Cèbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER, soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 2 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1294

**Portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-29 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473/C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1- 1244 du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'à la date du 9 octobre 2020, 16 heures 30, définie comme date ultime de dépôt des candidatures en préfecture par l'arrêté n° 2020-1-1060 susvisé, aucune liste n'a été régulièrement déposée ;

Considérant que le recensement des votes prévu le vendredi 30 octobre 2020 n'a, en conséquence, pas pu se tenir ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de prolonger le délai initial de dépôt des candidatures et de fixer un nouveau calendrier, ce, pour l'ensemble des collèges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-1-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est fixée au **jeudi 26 novembre 2020**.

Le vote a lieu par correspondance par voie postale ou dépôt à la préfecture. Cependant, compte tenu des mesures de sécurité sanitaire actuelles, le vote par voie postale sera privilégié.

La clôture du scrutin interviendra le **mercredi 25 novembre 2020 à 16 heures 30**. Les plis devront donc être parvenus en préfecture au plus tard à cette date. Les enveloppes parvenues après la clôture ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

ARTICLE 3 : Sont éligibles :

- au titre des 3 premiers collèges des représentants des communes : les maires, les adjoints aux maires et les conseillers municipaux des communes composant les 3 collèges concernés ;
- au titre du collège 4 des représentants des EPCI à fiscalité propre : les membres du conseil communautaire ;
- au titre du collège 5 des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : les membres du comité syndical.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

ARTICLE 4 : Les listes de candidats doivent comprendre, pour chacun des 5 collèges, un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

Collège 1 : liste de **16 candidats** (5 candidats pour les communes les moins peuplées en zone de montagne et 11 candidats pour les communes les moins peuplées hors zone de montagne)

Collège 2 : liste de **15 candidats**

Collège 3 : liste de **6 candidats**.

Collège 4 : liste de **21 candidats** (9 candidats pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne et 12 candidats pour les autres EPCI à fiscalité propre)

Collège 5 : liste de **4 candidats** (2 candidats pour les syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne et 2 candidats pour les autres syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes).

Les listes de candidats (modèle en annexe 2 du présent arrêté) mentionneront le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que le nom et le prénom de chaque candidat.

Les listes seront accompagnées de déclarations individuelles de candidature (modèle en annexe 3 du présent arrêté) faisant apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature, le nom et prénom, la date et lieu de naissance, la qualité, et la signature de chaque candidat.

Les candidatures devront être déposées à la préfecture de l'Hérault - DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité - 1^{er} étage - porte BE104 - **au plus tard le jeudi 12 novembre 2020 à 16 heures 30.**

Une attestation d'enregistrement de la candidature sera délivrée au dépositaire.

Si des candidatures non conformes aux dispositions de l'article R. 5211-23 étaient déposées, au plus tard le jeudi 12 novembre 2020 à 16 heures 30, un nouveau délai de trois jours ouvrables sera ouvert jusqu'au mardi 17 novembre 2020 à 16 heures 30 aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auraient ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires et pouvant en conséquence être prise en compte pour l'élection.

ARTICLE 5 : La limite de dépôt en préfecture - DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité - 1^{er} étage - porte BE104 des **bulletins de vote confectionnés par les candidats** est fixée à la même date que le dépôt des candidatures : jeudi 12 novembre 2020 à 16 heures 30, tel que prévu à l'article 4.

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format, toutefois les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques (art. R. 30 du code électoral) peuvent être reprises, à savoir : les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré et dans le format suivant : 148 x 210 mm.

Le nombre des documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs, soit 449 majoré de 5 % (tableau de l'annexe1).

ARTICLE 6 : Les collèges électoraux habilités à voter pour désigner les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes pour siéger à la CDCI seront arrêtés nominativement.

ARTICLE 7 : La préfecture fournira à chaque électeur le matériel électoral nécessaire, à savoir :

- le bulletin de vote pour chaque liste des candidats dans le collège concerné,
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- l'enveloppe blanche nécessaire à l'expédition du vote portant mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature,

ARTICLE 8 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 9 : Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6. L'enveloppe blanche peut être déposée à la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à 34062 MONTPELLIER DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité - 1^{er} étage - **porte BE104** (horaires d'ouverture : 9h00-12h00 & 14h00-16h30) **au plus tard le mercredi 25 novembre 2020 à 16h30** ou adressée par courrier recommandé pour être réceptionné en préfecture au plus tard le même jour à l'adresse suivante : Préfecture de l'Hérault, DRCL - bureau des finances locales et de l'intercommunalité, 34062 Montpellier Cedex 2.
Compte tenu des mesures actuelles de sécurité sanitaire, l'envoi postal sera privilégié.

ARTICLE 10 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture **jeudi 26 novembre 2020 à 10 heures.**

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. La proclamation des résultats par la commission aura lieu le même jour.

ARTICLE 11 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 12 : Le préfet publie les résultats de l'élection qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivant cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

ARTICLE 13 : Lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat suivant non élu de la liste du collège concerné.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ANNEXE 1

Election à la CDCI

Scrutin du 26 novembre 2020

Notice d'information à l'usage des candidats

➤ Date limite de dépôt des listes de candidature et des bulletins de vote : jeudi 12 novembre 2020 à 16 h30

Adresse de livraison des bulletins de vote :

Préfecture de l'Hérault
DRCL – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
34 place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER

Heures d'ouverture : 9h00-12h00 et 14h00-16 H 30

☎ 04.67.61.68.61 ou 04.67.61.62.70 - ✉ pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

➤ Nombre de bulletins de vote à remettre à la Préfecture :

Collège	Intitulé du Collège	Nombre électeurs	Nombre de bulletins
Collège N° 1	« Communes les moins peuplées »	276 électeurs	290 bulletins de vote
Collège N° 2	« 5 communes les plus peuplées »	5 électeurs	6 bulletins de vote
Collège N° 3	« Autres communes »	61 électeurs	65 bulletins de vote
Collège N° 4	« EPCI à fiscalité propre »	16 électeurs	17 bulletins de vote
Collège N° 5	« Syndicats »	91 électeurs	96 bulletins de vote

➤ Caractéristiques des bulletins de vote :

- ↳ Un bulletin de vote par collège
- ↳ Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur des bulletins de vote, son grammage et son format.

Les règles relatives aux élections politiques peuvent être appliquées, à savoir :

- Impression en une seule couleur sur papier blanc ;
- Grammage de 70 grammes/ m2;
- Format : 148 x 210 mm (*pour listes comportant de 3 à 31 noms*).

☞ Mentions devant apparaître sur le bulletin de vote:

- Intitulé du collège électoral ;
- Ordre de présentation des candidats ;
- Nom, Prénom et qualité des candidats.

➤ Rappel du nombre de candidats par liste (selon le collège électoral) :

Collège	Nombre de candidats
Collège N° 1	16 candidats
Collège N° 2	15 candidats
Collège N° 3	6 candidats
Collège N° 4	21 candidats

ANNEXE 2

Election des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Hérault

Scrutin du 26 novembre 2020

Liste présentée par l'association des maires de l'Hérault

Ou

Liste présentée par.....

Collège électoral n°1 - Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale
Maires des communes dont la population est inférieure à 3 400 habitants ou leurs représentants

Ordre de présentation	Nom et prénom	Maires ou représentants
1		Maire de la commune de..... ou adjoint au maire de la commune de..... ou conseiller municipal de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12*		
...		
Communes de montagne (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1		
2		
3		
4		
5		
6*		
...		

La liste de candidats doit comporter un nombre de noms de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir au sein de ce collège

* en fonction du nombre de candidats (nombre de siège du collège augmenté de 50% et arrondi à l'entier supérieur)

ANNEXE 3

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE de L'HERAULT

Élections du 26 novembre 2020

Déclaration de candidature

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

déclare être candidat à l'élection de la commission départementale de la
coopération intercommunale de l'Hérault

en qualité de (préciser le mandat) :

au titre du (cocher le collège) :

- Collège 1** : communes les moins peuplées ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 400 habitants)
- Collège 2** : les cinq communes les plus peuplées du département (Agde, Béziers, Lunel, Montpellier et Sète)
- Collège 3** : les autres communes du département (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)
- Collège 4** : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Collège 5** : syndicats de communes et syndicats mixtes

Fait à

le

Signature



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali
Téléphone : 04 67 61 68 61
Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 5 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1338

**Portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique
pour le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L1111-9-1 ;
- VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** la liste présentée par l'association des maires de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les membres de droit composant la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault sont désignés par le préfet ;

CONSIDERANT que les maires des trois communes de plus de 30 000 habitants sont président d'établissement public à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants et sont ainsi membres de droit ;

CONSIDERANT en conséquence que le collège concernant les maires de communes de plus de 30 000 habitants ne peut être pourvu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault :

- Membres de droit :

Monsieur Kléber MESQUIDA, président du conseil département de l'Hérault.
Monsieur Michaël DELAFOSSE, président de Montpellier Méditerranée Métropole.
Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.
Monsieur François COMMEINHES, président de Sète Agglopôle Méditerranée.
Monsieur Gilles D'ETTORE, président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.
Monsieur Stephan ROSSIGNOL, président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.
Monsieur Alain BARBE, président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
Monsieur Pierre SOUJOL, président de la communauté de communes du Pays de Lunel.
Monsieur Jean-François SOTO, président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- Membres désignés :

- 1 président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc REQUI, président de la communauté de communes Lodévois et Larzac.

Suppléant : Monsieur Claude REVEL, président de la communauté de communes du Clermontois.

- 1 maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :

Titulaire : néant

Suppléant : néant

- 1 maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre PUGENS, maire de Montarnaud.

Suppléant : Monsieur Jérôme LOPEZ, maire de Saint-Mathieu-de-Trévières.

- 1 maire d'une commune de moins de 3500 habitants :

Titulaire : Monsieur Aurélien MANENC, maire de Lunas.

Suppléant : Monsieur Laurent JAOUL, maire de Saint-Brès.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1314

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Entre-Vignes, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Entre-Vignes, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

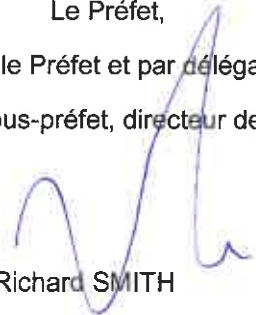
Liste : Entre-Vignes, Cultivons l'Evidence	
Titulaires :	Suppléants :
Maria LE BONNIEC	Philippe GRISOUL
Nicolas VOISIN	Anaïs RUY-BERGEON
Clobé APARICIO	Vincent GROS

Liste : Saint-Christol et Vérargues autrement	
Titulaires :	Suppléants :
Henri BOURACHOT	Anne VERGNET

Liste : Les Amis d'Entre-Vignes	
Titulaires :	Suppléants :
Sabine MARCAIRE	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Entre-Vignes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de cabinet


 Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1315

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mauguio, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Mauguio, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

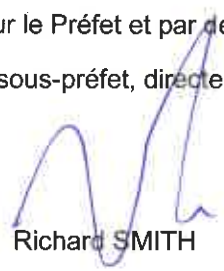
Liste : Mauguio Carnon demain	
Titulaires :	Suppléants :
Bernard GANIBENC	Dominique BALZAMO
Claude CLAVEL	Dominique TALON
Lucien BELEN	Marie LEVAUX

Liste : Alternative Citoyenne	
Titulaires :	Suppléants :
Simone GRES-BLAZIN	Gérard DEYDIER

Liste : Rassemblement pour Mauguio-Carnon	
Titulaires :	Suppléants :
Gilles PARMENTIER	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de cabinet


 Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1316

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Montferrier sur Lez, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Montferrier sur Lez, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Avec vous pour Montferrier	
Titulaires :	Suppléants :
Edda LAGRIFFOL	Véronique JEANNIN
Christian CRESPIY	Sabine TOURROLIER
Michel BOYER	Sophie RIVENQ

Liste : Vivons Montferrier	
Titulaires :	Suppléants :
Michel BOURELLY	Jean-Marie PROSPERI

Liste : Montferrier ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
Jean-Paul BORD	Céline GOLLAIN

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Montferrier sur Lez sont chargés, chacun en ce qui les concerna de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1317

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Palavas-les-Flots, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Palavas-les-Flots, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Réussir Palavas ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
René LOPEZ	Chantal CHAPUIS
Marie BENEDETTI-BANIOL	Gaspard INGRATO
Sébastien RIVES	

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Liste : Génération Palavas 2020	
Titulaires :	Suppléants :
François MIGAYROU	Marion BENEZECH

Liste : Palavas nouvelle ère	
Titulaires :	Suppléants :
Henri SAVARD	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui les concerna de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1318

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Balaruc-les-Bains, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Balaruc-les-Bains, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Balaruc en mouvement	
Titulaires :	Suppléants :
Claude MERIEAU	Camille VALLET
Benoît GAU	Joëlle ARNOUX
Christian LONIGRO	Thierry COURS

Liste : Balaruc autrement	
Titulaires :	Suppléants :
Catherine AZEMA	Christian HURABIELLE PERE
Catherine FRADIER	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet en par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1319

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Boisseron, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Boisseron, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

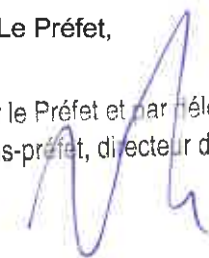
Liste : Boisseron partageons demain	
Titulaires :	Suppléants :
Yolande GOLENDORF	Claudine MAYEN
Danièle MAZURE	Luc FOURNIER
Régine JEANJEAN	Xavier JOSEPH

Liste : Ré-agissons pour Boisseron	
Titulaires :	Suppléants :
André FUMANAL	Marie-Françoise MAURIN
Alain ROUS	Sophie HEITZ DE ROBERT

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Boisseron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1320

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Bouzigues, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Bouzigues, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Pour Bouzigues	
Titulaires :	Suppléants :
Colette NARCHAL	Marie MUSITELLI
Vincent RAMOS	Michel KIMMEL
Jean-Christophe DARNATIGUES	

Liste : Bouzigues, notre village, notre avenir	
Titulaires :	Suppléants :
Olivier ARCHIMBEAU	
Jean-Christophe PEZERAT	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Bouzigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1321

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Castelnau le Lez, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Castelnau le Lez, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Pour réunir Pour réussir Frédéric Lafforgue	
Titulaires :	Suppléants :
Marthe JEREZ	Anne LE LANCHON
François BROTHIER	Bruno ROUDIER
Jean KOECHLIN	Nathalie MARLIER

Liste : Ensemble pour Castelnau	
Titulaires :	Suppléants :
Hugues FERRAND	Jacques BURGUIERE
Dominique NURIT	Carine BARBIER

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Castelnau le Lez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1322

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Castries, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019, modifié par l'arrêté n°2019-01-1517 du 26 novembre 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Castries, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

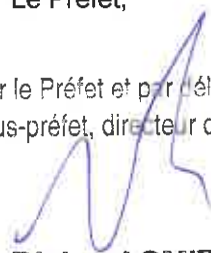
Liste : Castries se vit	
Titulaires :	Suppléants :
Françoise PASQUET-GOMEZ	François DALAINE
Robert PRIU	Anne BRUNEL
Murielle BOURRIER	Francis OHLMANN

Liste : Castries 2020	
Titulaires :	Suppléants :
Sébastien PORTE	
Catherine BARTHES	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Castries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1323

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Clapiers, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Clapiers, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Clapiers 2020, la passion d'agir ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
Annie CHAYRIGUES	Monique BARON
Alain SALVY	Guy MARTRE
Gilles DUTAU	Magali HERSERANT-BARCELO

Liste : Ensemble et autrement à Clapiers	
Titulaires :	Suppléants :
Michel CHASTAING	Vincent MEYNIER
Shirley GIRARD	Faouzia DAHMANE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Clapiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1324

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune du Crès, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune du Crès, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Agir pour Le Crès	
Titulaires :	Suppléants :
France LE MÉTAYER	Jean-François PRUVOT
Claude KEITEL	Jean-Noël AUDIN
Serge LENGLET	Karine SOCCORO

Liste : Demain au Crès	
Titulaires :	Suppléants :
Chantal DI GRAZIA	Pierre DEVAUX-LEMONNIER
Marina SECALL	Thierry BERMOND

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune du Crès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1325

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Fabrègues, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Fabrègues, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Fabrègues à cœur	
Titulaires :	Suppléants :
Zohra PIETRANTONI	Marion DAVID
Solange MARTIN-BONNIER	Marie MIANNAY
Philippe LIGNY	Françoise MOURGUES-DELHAYE

Liste : Fabrègues citoyenne	
Titulaires :	Suppléants :
Kévin HOAREAU	Nora BOUHOT
Michelle MATEO	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1326

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Frontignan, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Frontignan, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Passion Frontignan La Peyrade	
Titulaires :	Suppléants :
Jean-Louis BONNERIC	Patrick BOURMOND
Max SAVY	Yannie COQUERY
Chantal CARRION	Béatrice BUJ

Liste : Agir pour Frontignan La Peyrade	
Titulaires :	Suppléants :
Claude COMBES	Gérard PRATO
Marie-France BRITTO	Olivier RONGIER

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1321

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Gigean commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Gigean, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Gigean un avenir partagé	
Titulaires :	Suppléants :
Jacques BERGE	Muriel MALAVAL
Monique CENATIEMPO	Nathalie BOUSQUET
Viviane FRENCIA	Nelly FESQUET

Liste : Ensemble pour demain	
Titulaires :	Suppléants :
Jean-Marie LENÔTRE	Ghislain BONNICHON
Pascale SARDA	Sandrine SOLER

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Gigan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1328

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lattes, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Lattes, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Lattes Horizon 2026	
Titulaires :	Suppléants :
Danièle JIMENEZ	
Jacques BATTIVELLI	
Lionel LOPEZ	

Liste : Vivons Lattes Ensemble	
Titulaires :	Suppléants :
Didier PLANCHOT	
Céline NATAF épouse KESSAS	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1329

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lavérune, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Lavérune, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Lavérune, unis pour un avenir commun	
Titulaires :	Suppléants :
Brigitte TORRANDELL	Sylvain CASTELLON
François PETIT	Laurence ENJALBERT
Irène VILAPLANA	Frédéric ALDON

Liste : Agir pour Lavérune	
Titulaires :	Suppléants :
Didier HUBER	Sylvain DEYRAT
Nathalie BALSAN	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Lavérune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1330

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lunel-Viel, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019, modifié par l'arrêté n°2019-01-1449 du 8 novembre 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Lunel-Viel, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Lunel-Viel, un nouvel élan	
Titulaires :	Suppléants :
Gérard MÉTHEL	Eric BILLET
Élisabeth MARIN-CHARPENTIER	Florence FAURE
Johane MONGRAIN	Patrick PELLET

Liste : L'alternative 2020	
Titulaires :	Suppléants :
Nathalie RAYNAL	Isabelle BOULZE
Norbert TINEL	Sofiane GOUASMI

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-133A

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mèze, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Mèze, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Ensemble vers 2026	
Titulaires :	Suppléants :
Monique DEMICHEL	Jean-Marc LLOPIS
Jacques MASINI	Catherine BORIE
Aline REMEIZE	Didier ASPA

Liste : Agir pour Mèze	
Titulaires :	Suppléants :
Marcel GRAINE	Jean-Christophe DALBIGOT
Philippe CURE	Thierry BAEZA

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Mèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1332

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mireval, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Mireval, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

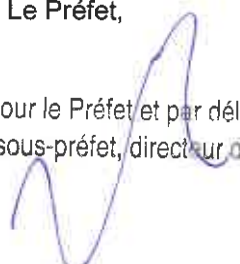
Liste : Mireval terre d'avenir	
Titulaires :	Suppléants :
Christiane ESCUDIER	
Gilles GUY	
Sandra RAMBEAU	

Liste : Unir Mireval	
Titulaires :	Suppléants :
Georges ROUJAS	
Martine ASSENCIO	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Mireval, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1333

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Poussan, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Poussan, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Poussan un nouvel art de vivre	
Titulaires :	Suppléants :
Bruno HERNANDEZ	Françoise BARTHELEMY
Lydie LAMBERT	Céline BRUN GHALEM
Terry ADGÉ	Jenny ADGÉ LAGALIE

Liste : Poussan tout simplement	
Titulaires :	Suppléants :
André LOPEZ	Véronique PEYROTTE
Laurence GRANIER	Thomas BORDENAVE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Poussan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1334

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saussines, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Saussines, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Saussines, hier, aujourd'hui, demain	
Titulaires :	Suppléants :
Stéphanie JACKOWSKI	Serge CHAPUS
Michel GACHES	Julija SMISKAL
Murielle LAGET	Claude CATHELIN

Liste : Terre de Saussines	
Titulaires :	Suppléants :
Gilles JANNARELLI	
Pauline MIQUEL	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saussines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet.


Richard SMITH



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1335

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Sussargues, commune de 1000 hab. et plus dans lesquelles deux listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VI du code électoral),

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Sussargues, sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Liste : Vivons Sussargues	
Titulaires :	Suppléants :
Madani MOUTALBI	Rémi COTTIN
Rose LAPLAGNE	Marie EMERARD
Jean-Marc VERDEILLE	Lili DORSO

Liste : Sussargues Autrement	
Titulaires :	Suppléants :
Ghislain MARTY	Alexandra DIGARD
Céline BEN RABIA	Christophe BAYLE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Sussargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 29 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - II-1281 instituant une délégation
spéciale dans la commune de PINET**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 29 septembre 2020 portant annulation des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune de PINET ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L2121-35 du CGCT : « en cas de dissolution d'un conseil municipal (...) ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, (...) *une délégation spéciale en remplit les fonctions* ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 2121-36 du code précité : « *la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...)* » ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-36 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de PINET dans un délai de 8 jours à compter de l'annulation définitive des élections ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;_

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans la commune de PINET une délégation spéciale composée de :

Mme Nicole Barthe, retraitée de la Direction départementale des finances publiques

Mme Annie Galan, retraitée ancienne directrice générale des services de l'Agglomération Hérault Méditerranée

Mme Martine Leroy, retraitée ancienne secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers

ARTICLE 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En application de l'article L2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 3 : Dès son installation, la délégation spéciale élit son Président et s'il y a lieu son vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président ou, à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - I - 1340

portant publication de la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisés en octobre 2020 dans le département de l'Hérault par les associations affiliées à la fédération française de sauvetage et de secourisme

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 - 11, D 322 - 14, A 322 - 8 et A 322 - 11;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- Vu** le procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisés par l'association Montpellier sauvetage les 24 et 30 octobre 2020 ;
- Vu** le procès verbal d'examen de certification du maintien des compétences organisés par l'association Montpellier sauvetage le 30 octobre 2020 ;
- Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le
BESSION	CHLOE	04/12/2003
BIANCHI	ARNAUD	24/04/2002
CARABASSE	ARTHUR	05/11/2001
GRIMALTOS	JULIA	29/08/2002

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le
TERME	VINCENT	15/07/1974
CIMETTA	FLAVIE	24/05/1995

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous - préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 06 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 01 - 1347

Limitant les horaires d'ouverture des débits de tabac

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131 - 1, L. 3131 - 13 et L. 3136 - 1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 - 2 et L. 2215 - 1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid - 19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
- VU** le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de monsieur Jacques WITKOSWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 30 octobre 2020 ;
- Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid - 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que par décret n°2020 - 1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Considérant** qu'en application de l'article 29, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 ;
- Considérant** qu'en application du III de l'article 4 du décret n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que depuis plusieurs semaines une progression continue est enregistrée des taux d'incidence dans le département et pour les personnes de plus de 65 ans, que cette progression concerne également les hospitalisations et réanimations liées au virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que les personnes atteintes du SARS-Cov-2, sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Considérant que la fermeture tardive des débits de tabac jusque-là autorisés à fonctionner de jour et de nuit dans le département de l'Hérault provoque des rassemblements de personnes et des déplacements non essentiels de la population propices à la propagation du virus ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du sous - préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les débits de tabac sont autorisés à fonctionner uniquement entre 6 h et minuit.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate, et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L. 3136 - 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des Tribunaux Judiciaires de Montpellier et Béziers

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 06 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-1345

**Portant interdiction du rassemblement non déclaré prévu
le samedi 7 novembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2216-3, L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la posture du plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

Vu les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Vu l'absence de déclaration de manifestation en préfecture ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, susvisé, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'un appel national émanant du mouvement dit des « gilets jaunes » de Montpellier a été lancé sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 7 novembre 2020, place de la Comédie, à Montpellier ;

Considérant que cet appel à manifester n'a pas fait l'objet d'une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures que les organisateurs des rassemblements mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé ;

Considérant qu'au vu du nombre de participants et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, le préfet de département peut prononcer l'interdiction des rassemblements qui ne seraient pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret, ce qui est le cas en l'espèce de la manifestation du mouvement dit des gilets jaunes en date du 7 novembre 2020 ;

Considérant qu'au cours des différents rassemblements non déclarés organisés dans l'Hérault par le mouvement des gilets jaunes depuis le 17 novembre 2018, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cible ;

Considérant que dernièrement, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 12 septembre 2020, 300 manifestants se sont rassemblés place de la Comédie et ont procédé à des jets de projectiles envers les forces de l'ordre, donnant lieu à 9 interpellations et 20 verbalisations pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que la manifestation du 7 novembre 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de la situation sanitaire du département de l'Hérault qui est confronté à une très forte accélération virale depuis plusieurs semaines, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 7 novembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier est de nature à prévenir efficacement le risque sanitaire lié à une circulation très active du virus SARS-Cov-2 et les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non-déclaré prévu le samedi 7 novembre 2020 dans le centre-ville de Montpellier est interdit conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé en raison du risque sanitaire lié à une circulation très active du virus SARS-Cov-2 dans le département de l'Hérault et du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et transmis aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.



Jacques WITKOWSKI

Montpellier, le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - II - 1298 modifiant la délégation spéciale dans la commune de PINET

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 29 septembre 2020 portant annulation des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune de PINET ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-II-1281 du 29 octobre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de PINET ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L2121-35 du CGCT : « en cas de dissolution d'un conseil municipal (...) ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, (...) une délégation spéciale en remplit les fonctions ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 2121-36 du code précité : « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...) » ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-36 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de PINET dans un délai de 8 jours à compter de l'annulation définitive des élections ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-II-1281 du 29 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué dans la commune de PINET une délégation spéciale composée de :

Mme Nicole Barthe, retraitée de la Direction départementale des finances publiques ;

Mme Annie Galan, retraitée, ancienne directrice générale des services de la ville d'Agde ;

Mme Martine Leroy, retraitée ancienne secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers. »

ARTICLE 2 : Les articles 2 et 3 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Béziers, le jeudi 5 novembre 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - II - 397 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2020-II-388 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire NOR/INT/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1281 du 29 octobre 2020 nommant une délégation spéciale sur la commune de PINET ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-II-388 du 30 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

VU le courriel en date du 4 novembre 2020 du Secrétaire général du Ministère de l'intérieur demandant aux sous-préfets qui avaient convoqué un scrutin dans le cadre d'une élection partielle, de rapporter immédiatement l'arrêté pris en application de l'article L.247 du code électoral ;

.../...

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire et du re-confinement liés à l'épidémie de COVID 19, rendant difficile voire impossible l'organisation de ces élections, il y a lieu de procéder au report du scrutin initialement prévu les dimanches 13 et 20 décembre 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pinet ;

Considérant que des dispositions législatives permettant d'étendre pour des raisons sanitaires le délai de convocation des élections partielles sont en cours d'élaboration de sorte que les scrutins concernés pourront être à nouveau convoqués dans les conditions de droit commun – à savoir six semaines au moins avant la date de l'élection – dès que la situation sanitaire le permettra, en application de l'article L. 247 du code électoral ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-II-388 du 30 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale est retiré.

ARTICLE 2 : Lorsque la situation sanitaire le permettra, un nouvel arrêté préfectoral portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET sera publié dans la commune, six semaines au moins avant la date du scrutin, en application de l'article L.247 du code électoral.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Béziers, la présidente de la délégation spéciale de la commune de PINET, le directeur général des services de la mairie de PINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune.

Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 16/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-098

Renouvellement pour 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-397 du 11/03/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-63, de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « **SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS** », située **Rue Paul Valéry à MARSILLARGUES (34590)** représentée par Monsieur SAEZ Jean-Louis ; ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 31/12/2019, formulée par Monsieur SAEZ Jean-Louis, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS** », situé **Rue Paul Valéry à MARSILLARGUES (34590)**, représentée par Monsieur SAEZ Jean-Louis, dont l'établissement principal est sis : 192, route de Nîmes

à AIGUES- MORTES (30220), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1-transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2-organisation des obsèques ;
- 3-soins de conservations ;
- 4-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6-gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7-fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- 9-Gestion du crématorium.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0107**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **16/10/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 03 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-113

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de SAUTEYRARGUES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Sauteyrargues ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Sauteyrargues, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAUTEYRARGUES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - Cédric CHAUVINEAU <u>Suppléant :</u> - Marie-France LALIBERTE	<u>Titulaire :</u> - Martine VIGOUROUX <u>Suppléant :</u> - Jean-Louis BLONDIN	<u>Titulaire :</u> - Candelaria MARTINEZ <u>Suppléant :</u> -

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Sauteyrargues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le **03 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-115

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Jean de la Blaquièrre ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Jean de la Blaquièrre, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - HERRERO Alicia <u>Suppléant :</u> - GASCOIN Emmanuelle	<u>Titulaire :</u> - ADAN Céline <u>Suppléant :</u> - MAUVEZIN Mireille	<u>Titulaire :</u> - GELY Gaëtan <u>Suppléant :</u> - DUVIOL Christophe

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Jean de la Blaquière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le **03 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-116

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Pégairolles de l'Escalette ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Pégairolles de l'Escalette, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - GALTIER Aurélie <u>Suppléant :</u> - MAZELLA Lucie	<u>Titulaire :</u> - PASCAL Marc <u>Suppléant :</u> - RODRIGUEZ Emmanuel	<u>Titulaire :</u> - CAVALIER épouse MINERVA Sylvie <u>Suppléant :</u> - LEBLATIER Alexandre

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Pégaïrolles de l'Escalette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le **03 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-118

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT FELIX DE LODEZ

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Félix de Lodez ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Félix de Lodez, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT FELIX DE LODEZ	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> - CAMUT Eliette <u>Suppléant :</u> - DIOUANI épouse MENGUS Maghnia	<u>Titulaire :</u> - XAVIER Pierre-Yves <u>Suppléant :</u> - MARTINEZ Jean-Philippe	<u>Titulaire :</u> - LACROUTE Dominique <u>Suppléant :</u> - CHANTRAINE épouse HUSSON Marie-José

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Félix de Lodez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 03/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-119

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « XM MARBRERIE »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 20/07/2020, formulée par Monsieur MELCHISSEDEC Xavier de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « XM MARBRERIE »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « XM MARBRERIE » exploité par Monsieur MELCHISSEDEC Xavier situé 1, avenue des Cévennes - Espace Cévennes Numéro 1 à SAINT-PAUL-ET-VALMALLE (34570) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0162**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du 03/11/2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-120

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « MARBRERIE MORGAN ALIAGA »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 08/10/2020, formulée par Monsieur Morgan ALIAGA, président de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « MARBRERIE MORGAN ALIAGA » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « MARBRERIE MORGAN ALIAGA » exploité par Monsieur Morgan ALIAGA, situé 111, route de Prades à SAINT-GÉLY-DU-FESC (34980) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0163**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du 04/11/2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-121

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «REQUIEM THANATOPRAXIE»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 07/10/2020, formulée par Madame FERRAND Vanessa, présidente de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «REQUIEM THANATOPRAXIE»;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «REQUIEM THANATOPRAXIE» exploité par Madame FERRAND Vanessa situé 18, rue Georges Brassens à MEZE (34140) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 3 - les soins de conservation.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

➤

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0164**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du 04/11/2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-123

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES ADDECHE»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 28/09/2020, formulée par Monsieur Redouane ADDECHE, président de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES ADDECHE»;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES ADDECHE» exploité par Monsieur Redouane ADDECHE situé Route du Lac du Salagou - 29 Résidence Le Fontenay à CLERMONT-L'HERAULT (34800) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation (*activité sous-traitée*);
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0165**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du 04/11/2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE